



20 TER GRAND RUE - 33760 TARGON

SIRET 495 392 417 00020 - APE 9001Z - 05 56 30 93 13

ACROCS.PRODUCTIONS@GMAIL.COM

WWW.ACROCSPRODUCTIONS.COM

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION ACROCS PRODUCTIONS

Adopté par le Conseil d'Administration de l'Association du 5 septembre 2017

PRÉAMBULE

Ce règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités d'exécution des statuts de l'association ACROCS Productions tels qu'adoptés par l'Assemblée générale le 25 avril 2013 et plus généralement le fonctionnement de l'Association.

Article 1 : Être membre de l'Association

1.1 L'adhésion

Pour devenir adhérent de l'association, il faut remplir le bulletin d'adhésion disponible sur simple demande et payer le montant de la cotisation fixé par l'Assemblée Générale.

L'adhésion à l'association est valable pour une année civile. Un appel est fait en début d'année afin de permettre aux adhérents de renouveler leur adhésion.

1.2 La démission

Les lettres de démission doivent être adressées au siège de l'Association. Le conseil d'administration prend acte des démissions.

1.3 La radiation

1.3.1 Pour non paiement de la cotisation

La liste des membres n'ayant pas réglé leur cotisation de l'année écoulée, est présentée au bureau.

Des démarches seront faites pour connaître les motifs de ce non paiement. Les réponses des membres ou une note décrivant les démarches entreprises seront jointes à la liste.

Le Bureau prendra acte des explications données et statuera sur la radiation.

1.3.2 Radiation pour infraction aux statuts ou pour motif grave

Lorsque par suite d'infraction aux statuts ou pour tout autre motif grave, il apparaît que le maintien d'un membre au sein de l'Association peut nuire à celle-ci ou aux autres membres, la radiation de ce membre peut être sollicitée par le conseil d'administration ou par le bureau.

Le Conseil d'Administration recueille les explications du membre intéressé qui est mis à même de présenter sa défense, et prononce s'il y a lieu la radiation.

Article 2 : l'Assemblée générale

L'Assemblée Générale ne délibère que les matières prévues aux statuts. Elle décide des politiques et des orientations générales.

L'Assemblée Générale est convoquée avec indication de l'ordre du jour quinze jours à l'avance. Sont convoqués à l'Assemblée Générale les membres à jour de leur cotisation de l'année précédente et ceux qui ont été agréés depuis, s'ils ont réglé leur cotisation.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer si le quart au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée doit à nouveau être convoquée dans un délai minimum de 15 jours. Elle délibère alors, quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque membre de l'Assemblée Générale dispose d'une seule voix et ne peut disposer de plus de 6 pouvoirs qui lui sont confiés par les autres membres via un bulletin de pouvoir dûment complété.

Les élections peuvent être à main levée ou à bulletin secret, sur décision du Président(e).

Article 3 : Le Conseil d'administration

3.1 Élection du Conseil d'Administration

Tout adhérent de l'Association peut déposer sa candidature comme membre du Conseil d'Administration par demande écrite au Président de l'Association de manière qu'elle lui parvienne au moins une semaine avant la date de l'Assemblée Générale ; les membres sortants font acte de candidature dans les mêmes conditions.

Toutefois, il est possible de présenter sa candidature lors de l'Assemblée Générale.

Le bureau peut refuser la candidature des membres qui n'auraient pas ou n'auraient plus la qualité d'adhérent de l'association. Le candidat écarté est immédiatement avisé.

Le bureau dresse la liste des candidats. En tête de la liste sont indiqués les noms des membres sortants candidats à la réélection. Ensuite figurent les noms des nouveaux candidats par ordre alphabétique (noms et prénoms).

Au premier tour, les sièges à pourvoir sont attribués successivement aux candidats qui ont obtenu la majorité au moins du total des voix des membres de l'Assemblée Générale, présents ou représentés.

Au second tour, s'il y a lieu, les sièges restants sont attribués successivement aux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé.

3.2 Compétence

Le Conseil d'Administration élabore et prépare les politiques générales qui seront soumises à l'Assemblée Générale. Il examine les propositions du bureau et en contrôle les décisions.

Il prend les décisions consécutives aux orientations données par l'Assemblée Générale et en contrôle la réalisation.

Tout adhérent qui en fait la demande, peut assister aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative. Il peut se faire accompagner avec l'accord du Président, par tout autre adhérent de l'association.

Article 4 : Le bureau

4.1 Élection du Bureau

Il est procédé au sein du Conseil d'administration et sous la présidence du Président(e) sortant, à l'élection à main levée ou à bulletin secret, du Président(e). Il est procédé ensuite à l'élection des autres membres du bureau, poste par poste, élection à main levée ou à bulletin secret.

4.2 Compétence

Le bureau suit et contrôle l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale. Le bureau est tenu au courant à chaque séance de l'état financier et administratif de l'Association.

Le procès-verbal de chaque séance mentionne séparément les membres présents, les membres représentés, les membres excusés, les membres absents.

Le procès-verbal fait foi dès qu'il a été approuvé par le Bureau.

Article 5 : Le(a) Président(e)

Le(a) Président(e) peut déléguer partiellement ses pouvoirs à un membre du Bureau ou à un(e) salarié(e) de l'Association sous réserve d'un accord de la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Le(a) Président(e) convoque l'Assemblée Générale au moins une fois par an et chaque fois que cela lui est demandé par le Conseil d'Administration ou par le tiers des membres actifs de l'Association.

Il/elle convoque le Bureau, chaque fois qu'il/elle le juge utile et, en outre quand un tiers au moins de ses membres le lui demande.

Article 6 : La délégation de pouvoir

Le(a) Président(e) peut déléguer ses pouvoirs pour administrer la gestion quotidienne de l'association aux salariés occupant les postes de :

- direction
- administration
- coordination
- chargé(e) de diffusion.

Article 7 : Convention de bénévolat et charte des bénévoles

Dans le cadre de ses activités d'organisation de manifestations culturelles, les membres actifs et usagers peuvent être amenés à être bénévoles. Afin de définir les conditions dans lesquelles l'activité bénévole aura lieu, le bénévole et l'association doivent signer une charte des bénévoles ainsi qu'une convention de bénévolat qu'ils s'engagent à respecter. Ces deux documents doivent être conservés par les bénévoles et l'association. Pour les nouveaux adhérents, la convention de bénévolat assortie de la cotisation payée fait office de bulletin d'adhésion.

Article 8 : Définition du suivi de production

Dans le cadre de leurs activités, les membres usagers ont mutualisé des moyens humains, logistiques et financiers afin d'assurer un suivi de production, déclinable comme suit :

- la rédaction du contrat de cession,
- la facturation et le suivi de la facturation,
- la gestion salariale (DUE - contrat de travail avant la date de représentation – fiche de paye en fin de mois – gestion des cotisations),
- le suivi de budget personnalisé,
- le remboursement de frais avancés
- la gestion d'une page internet sur le site d'ACROCS Productions (l'adhérent communique les éléments nécessaires – textes / photos / vidéos...).

Article 9 : Calcul de la marge

Les membres usagers, afin d'assurer le suivi en production de leurs projets artistiques professionnels, ont décidé de mutualiser des moyens humains, logistiques et financiers. Ces moyens sont financés par un pourcentage de la vente de leurs spectacles – appelé marge.

Ce pourcentage peut être modifié selon le coût employeur du spectacle sur la base du montant minimum d'un cachet d'artiste dramatique tel que défini dans la convention collective des entreprises artistiques et culturelles (CCNEAC). Le « coût plateau » cité ci-après est calculé par la multiplication du coût employeur précité par le nombre de membres de l'équipe artistique (qu'ils soient artistes ou techniciens) embauchés dans le cadre du contrat de cession concerné.

Le calcul est effectué selon les conditions suivantes :

- la marge est de 15 % si le prix de la cession est inférieur à deux fois le « coût plateau » additionné à la marge. La marge maximum qui peut être dégagée dans ces conditions constitue le palier n°1.
- la marge est de 12 % – mais ne peut être inférieure au palier n°1 – si le prix de cession est compris entre deux à trois fois le « coût plateau » plus la marge. La marge maximum qui peut être dégagée dans ces conditions constitue le palier n°2.
- la marge est de 10 % – mais ne peut être inférieure au palier n°2 – si le prix de cession est compris entre trois à quatre fois le « coût plateau » plus la marge. La marge maximum qui peut être dégagée dans ces conditions constitue le palier n°3.
- la marge est de 8,5 % – mais ne peut être inférieure au palier n°3 – si le prix de cession est supérieur à quatre fois le « coût plateau » plus la marge.

Dans tous les cas et indépendamment du coût plateau, la marge de l'association ne pourra dépasser 300,00 €.

Article 10 : Gestion du budget

En fonction de ses activités, le budget d'un artiste/cie/groupe au sein d'ACROCS Productions peut fluctuer entre positif et négatif.

10.1 Avances de trésorerie

Le Conseil d'Administration a décidé que le budget d'un artiste ne pourra descendre en dessous de 500,00 €. Si le budget d'un membre usager s'approche de cette limite, aucun fonds ne pourra plus être alloué sans décision préalable du Conseil d'administration.

10.2 Solde du budget

Si un artiste/compagnie/groupe membre de l'association au cours de l'année N, cesse toute activité au sein de l'association et, après deux relances, ne règle pas sa cotisation au cours de l'année N+1, le solde de son budget qu'il soit positif ou négatif sera intégré au fonctionnement de l'association au titre de charge ou produit exceptionnel au 31 décembre de l'année N+1.

Article 11 : Projets spécifiques

Ponctuellement, et après validation par le Conseil d'Administration, les moyens mutualisés pourront être mobilisés pour :

- la constitution d'outils de communication,
- la recherche de financements,
- l'organisation d'événements en lien avec des projets spécifiques (sortie d'album, de création...),
- la diffusion

Les moyens mobilisés pour ce suivi seront évalués au cas par cas, selon des critères impliquant le temps de travail de l'équipe salariée de l'association pour la mise en oeuvre du projet.

Dans le cadre d'avances de trésorerie validées par le Conseil d'administration pour la production d'un nouvel album, l'achat de tshirts ou merchandising ; il est convenu qu'après remboursement des frais engagés et règlement des salaires, 10 % des recettes prévisionnelles issues de la vente globale des marchandises seront alloués au budget de fonctionnement de l'association. Il en va de même dans les cas où les moyens de l'association sont mobilisés pour l'organisation d'événements ponctuels – comme des soirées de sortie d'album par exemple.

Article 12 : Autres informations

Les salariés de l'association bénéficient des avantages proposés par le FNAS.

L'association s'engage à respecter la législation en vigueur et décline toute responsabilité en cas de fausse déclaration de ses salariés.

Pour pouvoir déclarer un salarié, il est nécessaire de fournir :

- une fiche de renseignements avec les coordonnées du salarié complète et à jour,
- un RIB,
- une attestation d'aptitude au travail à jour (la visite médicale est à renouveler tous les 2 ans),
- le contrat de travail signé.

Pour pouvoir établir un contrat de vente de spectacle, il est nécessaire de fournir :

- une fiche de renseignements spectacle complétée, au plus tard 15 jours avant la représentation prévue,
- une fiche technique.

Article 13 : Modification du règlement intérieur

Ce règlement doit être adopté à l'unanimité par le Conseil d'administration, en présence d'au moins la moitié de ses membres.

Il peut être modifié sur demande d'au moins un tiers de ses membres.

Il devra alors être de nouveau soumis au vote, dans les conditions mêmes conditions que celles citées à l'alinéa 1.

Fait à Targon, le 5 septembre 2017.

La Présidente

Christiane Bertrand



La Secrétaire

Christine Demonts

